



# Centre Gymnique d'Alsace

## Statuts

- approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 04.11.1966
- modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 21.04.1967
- modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 26.11.1976
- certifiés inscrits au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Molsheim le 19.06.1997

### **Article 1 - Forme**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, et qui rempliront les conditions fixées ci-après, une association de droit local, inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Molsheim, au volume XXXV - n° 61.

### **Article 2 - Objet**

L'Association a pour but la promotion du naturisme par tous moyens développant la personnalité humaine, en réaction contre une civilisation oublieuse des lois les plus élémentaires de notre physiologie, et pour atteindre un état optimum de notre organisme joint à l'équilibre harmonieux de nos fonctions corporelles et spirituelles.

Basée sur une hygiène active employant des agents que la Nature nous prodigue – air, lumière, eau, terre – notre Association a aussi pour but l'exercice de nos facultés normales sur les plans physique, intellectuel, moral et social.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de l'Association est "CENTRE GYMNIQUE D'ALSACE".

### **Article 4 - Siège**

Le siège de l'Association est fixé à Wasselonne (67310).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 5 - Durée**

La durée de l'Association est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres.

### **Article 6 - Membres**

Pour faire partie de l'Association, il faut être âgé au moins de 18 ans (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civils et politiques, adresser une demande écrite au président. Dans la prochaine réunion, le Conseil statue sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, aucune explication n'est exigible.

Les nouveaux adhérents doivent satisfaire à un stage probatoire d'une durée minimum de un an et six visites au terrain ou aux activités.

Pour le détail des règles d'admission, il est référé au règlement intérieur ainsi qu'à un encart spécial à l'usage des membres du Conseil.

### **Article 7 - Membres – suite**

L'Association se compose de:

membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs.

- a) sont membres fondateurs, les sept personnes ayant signé les statuts du C.G.A, le 1<sup>er</sup> septembre 1966;
- b) peuvent être membres d'honneur, les personnes qui ont rendu ou qui rendent des services signalés à l'Association; ils sont dispensés de cotisation, sur leur demande;
- c) peuvent être membres bienfaiteurs, les personnes qui acceptent de faire un don à l'Association égal au moins à dix fois la cotisation annuelle;
- d) sont membres actifs, toutes les autres personnes.

Les qualités de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs sont attribuées par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil,

### **Article 8 - Cotisations**

Les cotisations sont payables aux époques indiquées par le règlement intérieur, leur taux étant fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le paiement en est obligatoire pour les membres (dérogation éventuelle pour les membres d'honneur).

Indépendamment de sa première cotisation annuelle, tout nouveau sociétaire doit verser un droit d'entrée dont le montant est également fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 9 - Démission, exclusion et décès**

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil par lettre; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association, avec effet immédiat.

Le Conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation trois mois après son échéance, soit pour motif grave. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire, qui statue en dernier ressort par un vote des membres présents, à bulletin secret et majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayant droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayant droit des membres décédés, sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

### **Article 10 - Responsabilité des sociétaires et administrateurs**

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

### **Article 11 - Conseil d'administration**

L'Association est dirigée par un Conseil composé de 6 membres au moins et de 12 membres au plus pris parmi les membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs, actifs, et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

Le Président de la S.C.I. "Nature et Soleil" est membre d'office du Conseil, en plus des membres élus.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection et membre titulaire.

Les candidatures à l'élection de membres du Conseil sont à adresser par écrit au Conseil sortant, au plus tard quinze jours francs, avant la date de l'Assemblée.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans, celle-ci étant renouvelée par tiers lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

A la première élection, la durée de mandat de chaque administrateur est déterminée en fonction du nombre de voix obtenue.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède également au remplacement des administrateurs éventuellement démissionnaires, pour la durée restante de leur mandat.

Tout administrateur sortant est rééligible.

### **Article 12 - Faculté pour le Conseil de se compléter**

Si le Conseil est composé de moins de six membres, il pourra s'il le juge utile, pour l'intérêt de l'Association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

### **Article 13 - Bureau du Conseil**

Le Conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret:

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire général et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et si besoin un trésorier adjoint
- un conseiller technique au terrain.

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites.

### **Article 14 - Réunions et délibérations du Conseil**

Le Conseil se réunit sur la convocation de son président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins une fois par mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation; il peut être fixé qu'au moment de la réunion.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Peut également assister au Conseil, mais avec voix consultative seulement, toute personne désignée par celui-ci.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse sérieuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. De même, tout membre du Conseil qui, sans raison valable, n'aura pas participé pendant trois mois à la gestion active de l'Association, sera considéré comme démissionnaire d'office.

Les délibérations du Conseil sont constatées obligatoirement par des procès-verbaux établis sur un registre spécial - paginé - et signés du Président du Secrétaire. Dès signature, la transcription des séances fait foi.

Le registre est à la disposition de tous les membres titulaires.

### **Article 15 - Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires.

Il peut notamment prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des biens de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demandant qu'en défendant et statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.

Il ne peut procéder à toute résiliation de bail, avec ou sans indemnité, que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 16 - Délégation de pouvoirs**

Les membres du bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes:

- le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement;
- le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance;
- le trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme; il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Il est dispensé de demander l'autorisation du Conseil pour effectuer les dépenses au-dessous de 10 €. Il est fondé à refuser toute dépense dont il n'a pas été avisé au préalable.

### **Article 17 - Assemblées Générales**

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres titulaires, (fondateurs, actifs, bienfaiteurs, d'honneur) âgés de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier.

Les membres stagiaires n'ont pas droit de vote aux assemblées.

Nul ne peut s'y faire représenter.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, sur la convocation du Conseil, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement par le Conseil, lorsqu'il le juge utile, on à la demande de la moitié au moins des membres titulaires de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil, ou sur la demande de la moitié des membres titulaires.

### **Article 18 - Convocation et ordre du jour**

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature de la moitié au moins des membres titulaires de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les Assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège social.

### **Article 19 - Bureau de l'Assemblée**

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil ou, à son défaut, par le vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

### **Article 20 - A. G. Nombre de voix**

Chaque membre présent de l'Association a droit à une voix.

Les personnes simultanément membres du C.G.A. et d'une autre association naturiste n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles.

### **Article 21 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil, à l'exception de celles comportant une modifications des statuts.

Le président assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé au remplacement au scrutin secret et individuellement des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors des Assemblées, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délai prévus sous l'article 18 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

### **Article 22 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 18 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues au présent article devront faire l'objet d'une inscription au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

### **Article 23 - Procès-verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial - paginé - et signés par le président de l'Assemblée et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

### **Article 24 - Commissaires aux comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire élira deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci ne peuvent faire partie du Conseil.

### **Article 25 - Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres;
- des revenus des biens un ou valeurs qu'elle possède;
- le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées

et de toutes les recettes généralement quelconque non interdites par la loi.

### **Article 26 - Dissolution – liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu, conformément à la loi locale, à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

#### **Article 27 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil et a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 1966.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts et à en préciser le sens.